



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

N°CAB-SIDPC-2025-05

Arras, le 9 janvier 2025

Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation des transports de voyageurs de type scolaire et périscolaire sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du Pas-de-Calais

LE PRÉFET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-5 ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-809 du 1er août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Considérant le placement par Météo France du département du Pas-de-Calais en vigilance ORANGE Neige-verglas le jeudi 9 janvier 2025 à partir de 22 h et jusqu'au vendredi 10 janvier 2025 à 10 h ;

Considérant les conditions météorologiques perturbées prévues par Météo France et notamment le risque de phénomène de regel lié aux températures négatives annoncées pour la nuit du jeudi 9 janvier au vendredi 10 janvier 2025 ;

Considérant les perturbations qui peuvent découler des conditions météorologiques précitées et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la Mer,

Arrête

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de transports de voyageurs de type service scolaire et périscolaire, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département du Pas-de-Calais le 10 janvier 2025 de 00h00 à 11h00.

Article 2 : Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Article 3 : La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1er n'est pas applicable aux véhicules de transports de voyageurs non scolaires urbains et interurbains.

Article 4 : Cette restriction de circulation pourra être levée ou reconduite en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Aucune déviation n'est mis en place.

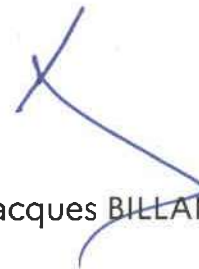
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
– Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
– Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
– Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais,

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
 - Monsieur le Président du Conseil régional des Hauts-de-France,
 - Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais,
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale en charge de la compétence « transport scolaire »
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au Préfet de la Zone de Défense Nord, à la SANEF, à la Direction Interdépartementale des Routes Nord et au Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Jacques BILLANT